



Point 7 de l'ordre du jour

CX/FL 23/477
Février 2023

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Quarante-septième session
Gatineau, Québec, Canada
15-19 mai 2023

AVANT-PROJET DE DIRECTIVES SUR L'UTILISATION DE LA TECHNOLOGIE POUR FOURNIR DES INFORMATIONS SUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES: MODIFICATION DE LA NORME GÉNÉRALE RELATIVE POUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES

Préparé par le GTÉ présidé par le Canada

Les membres du Codex et les observateurs qui souhaitent soumettre des commentaires sur les recommandations contenues dans ce document doivent le faire en suivant les instructions du document CL 2023/8/OCS-FL disponible sur la page web des Lettres circulaires du Codex :
<https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/resources/circular-letters/fr/>

INTRODUCTION

1. Lors de sa 44^e session, le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL44), a examiné les travaux potentiels sur la base du Document de discussion sur les orientations et les activités futures du CCFL, (CX/FL 17/44/9) qui couvre les travaux déjà identifiés, actuels et potentiels du Comité. Un large soutien a été reçu pour le point « Innovation – utilisation de la technologie dans l'étiquetage », car il ouvrait de nouvelles voies pour fournir aux consommateurs l'information sur les denrées alimentaires qu'ils achètent.
2. Le Comité est convenu qu'un document de discussion serait élaboré et préparé par le Canada. Il a en outre été convenu que des informations seraient recherchées par le biais d'une Lettre circulaire (LC) sur les pratiques actuelles, les questions et tout rôle potentiel pour le CCFL.
3. À la 45^e session du CCFL, le Canada a présenté le document de discussion [CX/FL 19/45/9](#). Le Comité a manifesté un intérêt d'ordre général sur le sujet de l'innovation et de la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires, en notant plusieurs réflexions, dont le besoin d'établir une distinction nette entre ces travaux et ceux menés sur les ventes par Internet et le cybercommerce.
5. En conséquence, le Comité est convenu que le Canada préparerait un document de discussion révisé afin de clarifier la portée de l'innovation et de la technologie en matière d'étiquetage des denrées alimentaires, tenant compte des discussions tenues lors de la 45^e session du CCFL et qu'il envisagerait d'élaborer un document de projet pour examen par la 46^e session du CCFL. Il a de nouveau été convenu que des informations seraient recherchées par le biais d'une LC, afin de fournir des informations pour aider à l'élaboration du document de discussion.
6. La [CL 2019/82 – FL](#) a été publiée en juillet 2019, comme convenu à la CCFL45. Après le report de la CCFL46 en raison de la pandémie de COVID-19, des informations supplémentaires ont été demandées en novembre 2020 par le biais de la [CL 2020/57-FL](#) afin de confirmer les conclusions tirées de la première LC (CL 2019/82 – FL) et de recueillir des observations sur les prochaines étapes potentielles. Les réponses à la LC ont été utilisées pour guider l'élaboration du présent document de discussion et du document de projet sur la proposition de nouveaux travaux à examiner lors de la CCFL46 (septembre 2021).
7. Le CCFL46 a accepté de commencer de nouveaux travaux sur l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires et de soumettre le document de projet ([REP 21/FL, Annexe V](#)) pour approbation par le CAC44, qui a approuvé la proposition de nouveaux travaux en novembre 2021. Le CCFL46 a également convenu de créer un groupe de travail électronique (GTÉ), présidé par le Canada, chargé de préparer un avant-projet qui sera distribué pour commentaires à l'étape 3 et examiné par le CCFL47. L'avant-projet se trouve à l'annexe II.

PARTICIPATION ET MÉTHODOLOGIE

8. Le GTÉ a été formé sous le nom utilisé pour le document de discussion : Innovation – utilisation de la technologie dans l'étiquetage. Ensuite, le Canada, en tant que président du GTÉ, a préparé un premier avant-projet des directives en se basant sur le document du projet et les discussions au CCFL, et a changé le nom des directives pour qu'elles s'intitulent Utilisation de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires afin de mieux refléter la nature des directives et la distinction entre l'étiquetage et l'information similaire qui est fournie par la technologie.

9. Deux séries de consultations ont été menées au sein du GTÉ et plusieurs commentaires ont été reçus. La liste complète des participants figure à l'annexe III.

10. Le président du GTÉ a examiné tous les commentaires et discussions reçus des membres du GTÉ au cours des consultations dans le cadre de l'élaboration et de la mise à jour de la *proposition de Directives sur l'utilisation de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires*.

10. Le résumé de la discussion est présenté à l'annexe I.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

11. Le CCFL47 est invité à :

- a) examiner l'*Avant-projet de directives sur l'utilisation de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires* (annexe II), et de :
 - i. convenir que la définition proposée d'« information sur les denrées alimentaires » devrait s'aligner sur le même terme utilisé par le GTÉ du CCFL sur les ventes par Internet/cybercommerce ;
 - ii. convenir que les sections 4 (1) et 4 (2) couvrent l'intention du point (a) du Document de projet pour ce travail ([REP 21/FL, Annexe V](#)) et que la Norme générale relative pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (NGÉDAP) n'aurait pas besoin d'être révisée ;
 - iii. discuter si une référence aux « acheteurs » est nécessaire, ou si « consommateurs » est suffisant ;
 - iv. examiner si les critères de la section 5 de l'avant-projet de directives de l'annexe II répondent aux points 3 (b) (i) et (ii) du document de projet pour ce travail.
- b) examiner si l'Avant-projet de directives est prêt à passer à l'étape 5 de la procédure par étapes du Codex.

RÉSUMÉ DE LA DISCUSSION

Premier cycle de consultation : principaux points

En janvier 2022, le Canada a fourni aux membres du GTÉ le premier avant-projet des *Directives sur l'utilisation de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires*. Cet avant-projet de directives reflète le document de discussion (CX/FL 21/46/9) et le document de projet (REP 21/FL, annexe V) soutenus par les membres lors de la CCFL46 et le rapport de la CCFL46 (REP21/FL). En plus d'inviter des commentaires généraux sur toutes les sections de l'avant-projet de directives, il a été demandé aux membres de fournir des commentaires sur sept questions précises. Les réponses ont été utilisées pour mettre à jour et améliorer l'avant-projet de directives.

Au cours de l'élaboration de ce projet, les considérations suivantes ont été notées pour aider à guider l'examen des membres du GTÉ :

- Le document de projet proposait d'aborder l'application des Principes généraux de la section 3 de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (NGÉDAP) aux informations d'étiquetage fournies à l'aide de la technologie directement dans la NGÉDAP. Cependant, au cours de l'élaboration de l'avant-projet, il a été déterminé que cela pourrait avoir des incidences sur le champ d'application et d'autres sections de la NGÉDAP au-delà de ce qui avait été envisagé au départ. Il a donc été expliqué que l'intention de cet objectif (point [a] dans le document de projet) est couverte par les sections 4 (1) et (2) de l'avant-projet de directives.
- L'avant-projet de directives a également été rédigé pour couvrir l'objectif 3 (b) du document de projet, à savoir l'élaboration de critères généraux et d'orientations concernant l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires.
- Il a été reconnu que le terme « information sur les denrées alimentaires » figurait également dans l'avant-projet du GTÉ sur les ventes par Internet/cybercommerce. Comme l'intention derrière le terme est cohérente pour les deux GTÉ, le président de ce GTÉ s'est engagé à coordonner avec le président (R.-U.) du GTÉ sur le cybercommerce, afin que les deux textes soient cohérents. La communication s'est donc poursuivie entre les deux présidents de GTÉ pour atteindre l'objectif d'une définition commune de l'« information sur les denrées alimentaires ».

Commentaires sur le premier cycle de consultation

Général

Un commentaire général qui a été répété par plusieurs membres est que l'accès des consommateurs aux informations obligatoires de l'étiquette reste important, et que les directives doivent garantir que la technologie ne remplace pas l'étiquette physique jusqu'à ce que la technologie soit suffisamment accessible.

Il y a également eu des commentaires concernant le besoin de critères pour déterminer si et quand la technologie serait appropriée pour fournir des informations obligatoires sur les étiquettes, ainsi que plusieurs commentaires suggérant des critères.

- Pour y remédier, la section 5 a été ajoutée à l'avant-projet de directives afin de décrire les facteurs à prendre en compte pour déterminer si la technologie est un moyen approprié de fournir des informations.

Diverses suggestions rédactionnelles concernant le projet de lignes directrices ont été reçues lors de la première consultation et ont été intégrées dans la mesure du possible.

Champ d'application

Il a été demandé aux membres du GTÉ si ces directives devaient s'appliquer uniquement aux informations sur les denrées alimentaires fournies par le biais de la technologie qui est indiquée sur l'étiquette physique ou d'une référence fournie par celle-ci, ou à TOUTES les informations sur les denrées alimentaires sur les plateformes électroniques, numériques ou autres technologies. La majorité des répondants estiment que les directives devraient se limiter aux informations sur les denrées alimentaires fournies par le biais d'une technologie indiquée sur l'étiquette, comme un lien encodé dans un code QR, un équivalent sur ou près du produit commercialisé, ou un site web indiqué sur l'étiquette. La principale raison de ce raisonnement est que ce qui figure sur l'étiquette et ce qui est indiqué sur l'étiquette est sous le contrôle de la partie réglementée, et que limiter l'application de cette manière éviterait que des tiers soient soumis aux directives.

Ceux qui ont suggéré que les directives s'appliquent plus largement à toute information alimentaire fournie par le biais de la technologie ont fait remarquer que cela permettrait de mieux protéger les consommateurs et de faciliter le commerce, car cela exigerait que les informations fournies par le biais de la technologie soient véridiques et non trompeuses, que l'étiquette renvoie ou non à ces informations.

- Sur la base de la majorité des réponses, l'avant-projet de directives révisé à la suite de la première consultation a limité le champ d'application aux informations sur les denrées alimentaires fournies à l'aide d'une technologie qui est indiquée sur l'étiquette. En outre, il a été noté que les *Directives générales concernant les allégations* (CXG 1-1979) et les *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé* s'appliquent toujours aux informations sur les denrées alimentaires fournies à l'aide de la technologie par un tiers, ou par une entreprise qui n'a pas inclus de lien sur son étiquette. Ces textes préviennent également l'étiquetage faux et trompeur et s'appliquent à la publicité, y compris aux informations figurant sur les sites web.

Il y a eu quelques commentaires sur la question de savoir si ce texte devait s'appliquer aux informations fournies volontairement, mais les deux ont été inclus dans le document de projet. D'autres commentaires suggèrent que ces directives devraient couvrir spécifiquement les denrées alimentaires vendues par le biais du cybercommerce. Cela n'a pas été considéré comme possible, car le même produit peut être vendu par le cybercommerce et fournir des informations aux consommateurs en utilisant la technologie qui est indiquée sur l'étiquette.

Des commentaires ont également été reçus proposant que la **technologie**, telle que décrite dans la section sur le champ d'application, doive être définie.

- Le président a proposé aux membres de se concentrer sur la signification de la technologie aux fins de ce projet de directives, et que la prochaine étape soit de déterminer le placement approprié (portée ou définition). Pour plus de clarté, des modifications ont été apportées dans l'énoncé du champ d'application à la description de ce que signifie la technologie en fonction des commentaires reçus.

Définitions

Dans l'ensemble, les membres du GTÉ ont soutenu la proposition d'aligner la définition de l'« information sur les denrées alimentaires » sur le même terme utilisé par le GTÉ sur le commerce électronique. Le projet de définition lui-même a également reçu un soutien général. Tout langage concernant l'information devant être indiquée sur l'étiquette a été inclus dans le texte de l'avant-projet de directives, au besoin, plutôt que dans la définition.

Lacunes

Lors du premier cycle de consultation, il a été suggéré qu'il est nécessaire d'avoir un principe sur la durée de la disponibilité des informations fournies par la technologie, afin que la référence sur l'étiquette du produit physique continue à fonctionner.

- Un nouveau principe a été ajouté pour traiter ce point.

Sur « l'épreuve du temps »

La plupart des répondants ont déclaré que ces directives devraient être conceptuelles. Ils ont suggéré que tant que les directives parlent de concepts et de principes, et ne tentent pas d'être inutilement spécifiques (comme sur les types de technologies) ou prescriptives, elles devraient résister à l'épreuve du temps. Il a également été recommandé que les directives continuent d'être aussi neutres que possible sur le plan technologique, restent souples et utilisent une formulation générale.

Les répondants ont mis en garde contre l'utilisation d'une terminologie faisant référence à des types précis de technologie qui pourrait devenir obsolète au fur et à mesure que la technologie évolue (par exemple, les « codes lisibles par machine » initialement énoncés dans les principes 9 et 10).

- Des révisions rédactionnelles ont été apportées à l'avant-projet de directives dans le but d'éviter les références à des types de technologies précis ou à d'autres aspects susceptibles d'évoluer dans le temps.

Deuxième cycle de consultation : principaux points

En juin 2022, le Canada a envoyé aux membres du GTÉ le deuxième avant-projet des *Directives sur l'utilisation de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires*. Un résumé des commentaires reçus sur les questions posées et sur tout autre commentaire supplémentaire, tel que résumé ci-dessus, a également été partagé à ce moment-là.

Commentaires sur le deuxième cycle de consultation

- Diverses modifications rédactionnelles ont été apportées pour clarifier ou simplifier le texte en fonction des commentaires des membres.
- Certains ont indiqué que la description de la technologie dans la section « Champ d'application » devrait préciser que la technologie est limitée à celle qui est liée à un produit de détail. Dans la pratique, lorsque

les étiquettes des denrées alimentaires comportent un lien vers un site web, ce dernier ne renvoie pas toujours à un produit de détail.

- Cette modification n'a pas été apportée, car elle pourrait créer une faille dans l'avant-projet de directives.
- Le projet précédent comprenait un texte relatif aux comités du Codex utilisant ces directives. Il était entendu que ces directives pourraient être utilisées par les comités du Codex lorsqu'ils sont en train d'établir des exigences d'étiquetage au cours de leurs travaux et de déterminer comment ces informations d'étiquetage pourraient être fournies. Ce texte a suscité de nombreux commentaires selon lesquels les autorités compétentes devraient être celles qui déterminent l'utilisation appropriée de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires dans leur pays, et que c'est à elles que les directives sont principalement destinées.
 - Sur la base de ces commentaires, le public visé a été supprimé de l'avant-projet, car il a été jugé inutile pour maintenir la compréhension du texte.
- Certains commentaires sur diverses sections du projet suggéraient que l'expression « acheteur ou consommateur » faisait double emploi et que seule la mention des consommateurs était nécessaire. Pour l'instant, le terme « acheteur » a été **placé entre crochets dans tout le texte**.
 - Le Canada note que le document de projet ([REP21/FL, Annexe V](#)) indique que le champ d'application des travaux est constitué par les denrées alimentaires préemballées destinées au consommateur ou à la restauration, conformément au champ d'application de la NGÉDAP. En tant que tel, l'avant-projet de directives s'applique aux « consommateurs » et aux « acheteurs » de « denrées alimentaires préemballées », et la signification de ces termes est basée sur la NGÉDAP et cohérente avec celle-ci.
 - « Les acheteurs » comprennent les personnes qui achètent des denrées alimentaires préemballées à des fins de restauration, qui ne sont pas couvertes par la définition de « consommateur » de la NGÉDAP.
 - *On entend par « Consommateur » les personnes et les familles qui achètent et reçoivent des aliments pour satisfaire leurs besoins personnels.*
 - *On entend par « Aliments destinés à la restauration collective » les aliments utilisés dans les restaurants, les cantines, les écoles, les hôpitaux et d'autres établissements qui offrent de la nourriture en vue de sa consommation immédiate.*
 - *On entend par « Préemballé » emballé ou placé à l'avance dans un récipient pour être offert au consommateur ou à la restauration collective.*
- Plusieurs commentaires ont été formulés sur la **section 5** et sur sa nécessité. La section 5 a été ajoutée à la suite du cycle de consultation précédent, au cours duquel des commentaires ont été formulés sur le fait que l'avant-projet de directives manquait de critères sur le type d'informations pouvant être fournies à l'aide de la technologie. La section 4 fournit les principes à suivre dans les cas où la technologie est utilisée, tandis que la section 5 a pour but d'informer quand il est approprié d'utiliser la technologie.
 - La section 5 a été conservée dans ce dernier projet, en reconnaissant qu'une discussion plus approfondie sur cette section pourrait être nécessaire.

AVANT-PROJET DE DIRECTIVES SUR L'UTILISATION DE LA TECHNOLOGIE POUR FOURNIR DES INFORMATIONS SUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES

(Pour les commentaires à l'étape 3 par CL 2023/8/OCS-FL)

1. Objectif

Fournir des conseils sur l'utilisation de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires préemballées¹.

2. Champ d'application

Ces directives s'appliquent aux informations sur les denrées alimentaires auxquelles on accède avec une technologie par une référence sur l'étiquette ou l'étiquetage d'une denrée alimentaire préemballée². Aux fins du présent document, la technologie désigne tout moyen électronique ou numérique, telle que les sites web, les plateformes en ligne et les applications mobiles.

3. Définitions

Aux fins des présentes directives :

« **Information sur les denrées alimentaires** » : l'information sur un aliment préemballé qui fait l'objet d'un texte du Codex.

4. Principes pour l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires

L'information sur les denrées alimentaires à laquelle on accède avec une technologie par une référence sur l'étiquette ou l'étiquetage de l'aliment préemballé doit être basée sur les principes suivants :

1. L'information sur les denrées alimentaires ne doit pas être décrite ou présentée à l'aide de la technologie d'une manière fautive, trompeuse ou mensongère ou susceptible de créer une impression erronée quant à leur caractère à quelque égard que ce soit.³
2. L'information sur les denrées alimentaires ne doit pas être décrite ou présentée à l'aide de la technologie, par des mots, des images ou d'autres moyens faisant référence ou suggérant, directement ou indirectement, tout autre produit avec lequel ces denrées alimentaires pourraient être confondues, ou de manière à amener **[l'acheteur ou]** le consommateur à supposer que les denrées alimentaires sont liées à cet autre produit.
3. Les informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide de la technologie ne doivent pas être en contradiction avec les informations fournies sur l'étiquette ou l'étiquetage de la denrée alimentaire préemballée, y compris lorsqu'elles sont présentées dans des langues différentes.
4. Les informations sur les denrées alimentaires qui doivent figurer sur l'étiquette ou l'étiquetage d'une denrée alimentaire préemballée ne sont pas remplacées par la technologie, sauf s'il est certain que **[l'acheteur ou]** le consommateur peut accéder facilement à ces informations. Reportez-vous à la section 5 pour les considérations permettant de déterminer l'utilisation appropriée de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires.
5. Lorsque les informations sur les denrées alimentaires sont fournies à l'aide de la technologie, la référence sur l'étiquette ou l'étiquetage doit être directement liée à ces informations et les informations sur les denrées alimentaires doivent être disponibles pendant toute la durée de conservation de l'aliment.
6. Les informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide de la technologie devraient être facilement accessibles aux **[acheteurs ou]** consommateurs sans qu'ils aient à fournir ou à divulguer des renseignements permettant d'identifier un individu.
7. Lorsque l'étiquette ou l'étiquetage d'une denrée alimentaire préemballée mentionne des informations sur les denrées alimentaires accessibles par une technologie, des informations suffisantes sont affichées sur la plateforme technologique pour permettre **[aux acheteurs ou]** aux consommateurs de s'assurer que les informations sur les denrées alimentaires concernent cette denrée alimentaire préemballée.
8. Si l'objectif de la référence figurant sur l'étiquette ou l'étiquetage de la denrée alimentaire préemballée n'est pas explicite pour **[les acheteurs ou]** les consommateurs, l'étiquette ou l'étiquetage doit être accompagné d'une explication sur la manière de l'utiliser ou sur le type d'informations alimentaires qui s'y trouvent (par exemple, « numériser ici pour obtenir plus d'informations sur les ingrédients »).

¹ Comme défini dans la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985).

² Comme défini dans la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985).

³ Des exemples de descriptions ou de présentations auxquelles ces Principes généraux font référence sont donnés dans les *Directives générales concernant les allégations* du Codex.

9. La référence et toute déclaration explicative figurant sur l'étiquette ou l'étiquetage qui renvoie à l'information sur les denrées alimentaires à laquelle on peut accéder par voie technologique doivent être conformes aux sections 8.1.2 et 8.1.3 de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985).
10. Les informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide de la technologie doivent être claires, bien visibles et facilement lisibles pour **[l'acheteur ou]** le consommateur dans des conditions normales d'utilisation de la plateforme technologique.
11. Les informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide de la technologie doivent être présentées dans une langue acceptable pour **[l'acheteur ou]** le consommateur auquel elles sont destinées.

5. Considérations permettant de déterminer l'utilisation appropriée de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires.

Les facteurs suivants doivent être utilisés pour déterminer si les informations obligatoires sur l'étiquetage des denrées alimentaires peuvent être fournies par la technologie au lieu de l'étiquette ou de l'étiquetage, ou si les informations sur les denrées alimentaires qui ne sont pas requises sur l'étiquette ou l'étiquetage doivent être fournies par la technologie :

- (1) Il doit exister une infrastructure technologique suffisante pour permettre la fourniture d'informations sur les denrées alimentaires à l'aide de cette technologie dans la zone géographique ou le pays où les denrées alimentaires sont vendues, notamment en ce qui concerne la prévalence et la fiabilité du service.
- (2) La population générale, ou un sous-ensemble de la population auxquels les informations sur les denrées alimentaires sont destinées, doivent avoir un accès généralisé et égal à la technologie dans cette zone géographique ou ce pays, et avoir adopté son utilisation.
- (3) Les informations alimentaires concernant la santé et la sécurité (par exemple, les ingrédients, les allergènes, les dates de péremption) ne doivent pas être fournies exclusivement à l'aide de la technologie si leur absence sur l'étiquette ou l'étiquetage peut causer un préjudice à la santé d'un consommateur.
- (4) Les informations sur les denrées alimentaires qui sont nécessaires au moment de la vente du produit physique pour prendre une décision d'achat en connaissance de cause ne doivent pas être fournies exclusivement par la technologie. Toutefois, les informations sur les denrées alimentaires qui répondraient aux besoins d'information du consommateur si elles étaient fournies pendant l'utilisation du produit peuvent être fournies par la technologie.
- (5) Les informations sur les denrées alimentaires qui se rapportent à un produit physique spécifique (par exemple, le code de lot, la date de péremption) ne doivent pas être fournies à l'aide de la technologie si cela compromet la capacité de relier l'information au produit individuel.
- (6) Dans le cas des informations sur les denrées alimentaires qui devraient normalement figurer sur l'étiquette en l'absence de certaines contraintes, telles que la taille ou la nature de l'emballage, il convient d'envisager l'utilisation de la technologie pour permettre aux consommateurs d'accéder à ces informations.
- (7) Dans le cas d'informations alimentaires qui doivent normalement figurer sur l'étiquette, mais pour lesquelles des exemptions temporaires ont été accordées, comme dans le cas de situations d'urgence, il convient d'envisager l'utilisation de la technologie pour permettre aux consommateurs d'accéder à ces informations pendant la durée de l'exemption temporaire.
- (8) Dans le cas d'informations sur l'étiquetage des denrées alimentaires qui ne sont pas accessibles dans toutes les conditions de vente (comme dans un distributeur automatique) ou par tous les groupes démographiques de consommateurs (comme les personnes souffrant de déficiences visuelles), il convient d'envisager l'utilisation de la technologie pour faciliter l'accès à ces informations par les consommateurs.

Liste des Participants

Membres
Argentine
Australie
Brésil
Canada
Colombie
République dominicaine
Egypte
El Salvador
Union européenne
France
Grèce
Guatemala
Honduras
Inde
Indonésie
Japon
Malaisie
Maroc
Nouvelle-Zélande
Macédoine du Nord
Paraguay
Philippines
République de Corée
Fédération de Russie
Suède
Suisse
Pays-Bas
Uruguay
États-Unis d'Amérique

Observateurs
Eurocare
Bureau Européen des Unions de Consommateurs (BEUC)
Fédération Européenne des Associations de Patients Souffrant d'Allergies et de Maladies des Voies Respiratoires (EFA)
Industrie Alimentaire D'Asie (FIA)
Alliance Internationale des Associations pour la Diététique et les Compléments Alimentaires (IADSA)
Association Internationale pour la Gomme à Mâcher (ICGA)
Association Internationale des Confiseurs (ICA)
Conseil International des Associations pour les Boissons (ICBA)
Fédération Internationale du Lait (FIL)
Association Internationale pour les Fruits et Légumes (IFU)
Fédération internationale des industries des produits diététiques (ISDI)
Organisation Internationale de la Vigne et du Vin (OIV)
Fédération Mondiale de Santé Publique et de Nutrition (WPHNA)